

**Conseil d'Administration  
Séance du 25 février 2025**

**DELIBERATION N° 3 : EXPLOITATION ET GESTION DU TRANSPORT PUBLIC –  
AVENANT N°11 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 25 février, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en Mairie de Nice – Salle Giordan – 06000 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 14h00.

Madame Isabelle BRES est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES, Monsieur Didier THEUS, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Ladislas POLSKI, Madame Amélie DOGLIANI, Monsieur Yannick LAURENS, Madame Martine MARTINON,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Sébastien DOZE donne pouvoir à Monsieur LEGAY, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI donne pouvoir à Monsieur LEMAN, Monsieur Gérard STEPPEL, Monsieur Philippe RENAUDI donne pouvoir à Monsieur LAURENS, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX, Monsieur Gérard MANFREDI. Monsieur LIONS donne pouvoir à Madame BRES.

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 19 février 2025 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 17 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR****Séance du 25 février 2025****N°3****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT****OBJET : EXPLOITATION ET GESTION DU TRANSPORT PUBLIC – AVENANT N°11 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil d'administration réuni,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94, L. 5211-36,

**VU** le code des transports,

**VU** le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, dit « règlement OSP »,

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM ».

**VU** la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

**VU** la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration,

**VU** la délibération n° 104.2 du Conseil métropolitain du 10 juillet 2024, relative à l'avenant n°9 au contrat de service public conclu entre la Métropole et la Régie Ligne d'Azur,

**VU** les délibérations n° 4 du conseil d'administration du 29 août 2024 approuvant l'avenant 9 au contrat de service publics et notamment l'annexe 6 dudit contrat relative au compte d'exploitation,

**VU** la délibération n°20.1 du bureau métropolitain du 30 janvier 2025 approuvant les termes de l'avenant 11 du contrat de service,

**VU** les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA),

**VU** le contrat de service public signé le 1<sup>er</sup> février 2019 passé pour une durée de 5 ans, avec possibilité de reconduction pour une durée de 3 ans, et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9 et n°10 subséquents et leurs annexes respectives.

**CONSIDERANT** que par contrat de service public en date du 1er février 2019, la Métropole Nice Côte d'Azur, autorité organisatrice de mobilité, a fixé à la Régie Ligne d'Azur (RLA), les objectifs de service public à atteindre dans le cadre de l'exploitation du réseau qu'elle lui a confié.

**CONSIDERANT** que le contrat, dont le terme initial était fixé au 31 décembre 2023, a été reconduit pour une durée de trois ans, tel que prévu au contrat initial, dans le cadre de l'avenant n°7, afin d'étudier les modifications à apporter au prochain contrat en tenant compte des évolutions importantes futures,

**CONSIDERANT** que ce contrat doit être complété et modifié par voie d'avenant afin de tenir compte de l'évolution des obligations de la Régie Ligne d'Azur,

**CONSIDERANT** que l'avenant joint en annexe permet :

- de mettre à jour la définition du réseau afin de tenir compte des modifications mises en œuvre en 2024 et celles applicables à compter du 6 janvier 2025, avec en corollaire la modification de l'annexe 1 « Description du réseau » et la modification de l'annexe 13 « Plan de transport adapté, ainsi que le Règlement général Lignes d'Azur de l'annexe 3.1,
- de compléter le règlement des « Lignes à Carte » de l'annexe 3.2 essentiellement pour intégrer les nouveautés associées à la mise en service du « Dimanche à la carte » à partir du 6 janvier 2025,
- de mettre à jour le Règlement Mobil'Azur de l'annexe 3.4 notamment sur les modalités de réservation du service, ainsi que par corollaire l'annexe 20 « Description du réseau Mobil'Azur »,
- de compléter la nouvelle grille tarifaire du réseau Lignes d'Azur appliquée depuis le 1er juillet 2023 et son annexe 4 « Tarifs applicables » dans le cadre de la lutte contre la fraude,
- de mettre à jour les annexes 5 « Points de vente » et 9 « Principe de répartition des charges de maintenance »,
- d'actualiser l'annexe 18 pour intégrer, d'une part le process spécifique d'encaissement des recettes du service Mobil'Azur et, d'autre part, un volet portant sur la définition des conditions d'autorisation des arrêts anticipés des abonnements,
- d'actualiser la « Convention de mandat confiée par la Métropole Nice Côte d'Azur pour la perception des recettes au titre de l'exploitation du réseau de transport Nice Côte d'Azur à la Régie Ligne d'Azur » de l'annexe 22.

**CONSIDERANT** qu'il convient, de plus, d'intégrer dans le contrat de service public les objectifs de verdissement du parc d'une part, pour les véhicules de la Régie Ligne d'Azur et, d'autre part, ceux de ses sous-traitants, affirmant ainsi la politique volontariste de la Métropole de développer un réseau de véhicules propres conformément à la loi transition énergétique pour la croissance verte.

**CONSIDERANT** que la délibération n°20.2 du Conseil métropolitain du 28 novembre 2024 a fixé la rémunération forfaitaire provisoire pour 2025, pour un montant de 222 715 000 euros hors taxes, à réajuster dans le cadre d'un prochain avenant en fonction du vote à venir du budget primitif 2025 de la Métropole et des évolutions du réseau Lignes d'Azur demandées par la Métropole,

**CONSIDERANT** les ajustements énoncés ci-dessus du contrat de service public ainsi que les éléments fournis par la Régie Ligne d'Azur permettant de réajuster la rémunération forfaitaire provisoire, le montant 2025 de cette dernière est fixé à 221 786 000 €HT,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de modifier l'annexe 6 «Compte d'exploitation» de la Régie Ligne d'Azur,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'approuver les termes de l'avenant n° 11 ci-annexé et d'en autoriser la signature,

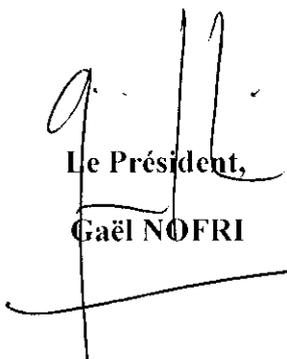
#### Après en avoir délibéré

- 1) **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 11 au contrat de service public pour l'exploitation et la gestion du service de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur avec la Régie Ligne d'Azur en date du 1er février 2019,
- 2) **PREND ACTE** du montant de la rémunération forfaitaire 2025 à inscrire au budget 2025,
- 3) **AUTORISE** Madame la Directrice Générale à signer l'avenant et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

#### ADOPTE à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le 25 février 2025

  
**Le Président,**  
**Gaël NOFRI**